

## SOMMAIRE

### I. ÉDITO p. 2

\* [La question du contrôle de la résidence effective dans le cadre de l'opération de régularisation de 2009](#)

### II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE P. 5

### III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE p. 5

\* [CCE, arrêt n°42 329 du 26 avril 2010](#)

DEMANDE DE RÉGULARISATION – ENQUÊTE DE RÉSIDENCE NÉGATIVE - REFUS DE PRISE EN CONSIDÉRATION - ANNULATION

\* [Cour Constitutionnelle, arrêt n°45/2010 du 29 avril 2010](#)

PRÉJUDICIELLE – RECOURS DE PLEINE JURIDICTION AU CCE – ABSENCE DE MÉMOIRE EN RÉPLIQUE – RÉPONSE NÉGATIVE.

### IV. ACTUALITÉ DE L'ACCUEIL p. 6

### V. DIVERS p.6

### VI. AGENDA ET JOB INFO p.7

\* [L'ADDE, asbl organise une journée d'étude relative à la détention administrative des étrangers le 21 mai 2010 aux Facultés Universitaires Saint Louis.](#)

\* [L'ADDE, asbl engage un\(e\) juriste mi-temps à durée déterminée.](#)



### **La question du contrôle de la résidence effective dans le cadre de l'opération de régularisation de 2009**

L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour prévoit que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par l'étranger «*auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*».

Une exception à ce principe de l'autorisation préalable est prévue à l'article 9bis de la même loi, qui stipule que : «*Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué*».

Ainsi, en cas de circonstances exceptionnelles, la demande d'autorisation de séjour peut être introduite en Belgique auprès de l'administration communale du lieu où réside effectivement l'étranger.

La compétence des bourgmestres en ce domaine a été explicitée par plusieurs circulaires administratives successives. Dans une dernière circulaire du 21 juin 2007<sup>1</sup>, l'ancien vice-premier ministre et ministre de l'intérieur, Patrick DEWAEL, précisait que l'article 9bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> exige que «*l'étranger séjourne effectivement en Belgique, à savoir dans la commune où il a introduit sa demande*».

Pour ce faire, le ministre définissait la tâche de l'administration communale, chargée de réaliser un contrôle de résidence : «*Dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé. S'il appert que le demandeur ne réside pas sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou son délégué ne prendra pas en considération la demande (voir modèle de décision en annexe 2). Ceci signifie que la demande ne sera pas transmise à l'Office des étrangers*». Ce n'est qu'en cas de contrôle positif que la demande sera transmise à l'Office des étrangers (OE) et qu'une attestation de réception (annexe 3) sera remise au demandeur.

Il n'est pas rare que, suite à un changement de résidence, à une situation de vie précaire ou autres, le contrôle de résidence s'avère négatif. En général, dans ce cas, suite à la notification d'une décision de non prise en considération, et pour autant qu'il dispose effectivement d'une adresse de résidence, l'étranger réintroduit la demande en mentionnant ses bonnes coordonnées.

Mais si la réintroduction de la demande n'entraîne en général pas d'inconvénient juridique majeur<sup>2</sup>, cela, au contraire, peut être le cas pour les demandes introduites dans le contexte de l'opération de régularisation qui fut organisée par l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009.

En effet, l'instruction de régularisation prévoyait que les demandes fondées sur les critères d'ancrage local durable (points 2.8.A et B) devaient être introduites dans un délai de trois mois à compter de la date du 15 septembre, soit au plus tard le 15 décembre 2009.

La preuve de l'introduction de la demande dans le délai requis était assurée par l'envoi recommandé de la demande à l'autorité communale et la remise de l'attestation de réception suite à un contrôle positif de résidence.

Or, de nombreux demandeurs se sont vus notifier, après l'échéance du 15 décembre, une décision de non prise en considération à la suite d'un contrôle de résidence négatif. Ils se sont ainsi trouvés confrontés à un obstacle temporel inédit : la demande introduite endéans la période prescrite par l'instruction, devrait être réintroduite, mais, cette fois, hors du délai prévu pour bénéficier des critères d'ancrage local durable.

Cette analyse doit bien entendu être relativisée sur le plan juridique puisque l'arrêt du Conseil d'Etat du 9

1 Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, MB, 4 juillet 2007.

2 Mais retarde sensiblement la transmission de la demande à l'Office des étrangers et donc le traitement de celle-ci.

décembre 2009 a annulé l'instruction du 21 juillet 2009<sup>3</sup> considérant qu'en dispensant certaines catégories d'étrangers de justifier de circonstances exceptionnelles, elle ajoutait à la loi une nouvelle règle. L'arrêt d'annulation anéantit avec effet rétroactif l'instruction dans toutes ses composantes.

Néanmoins, suite à l'annulation, l'OE signalait sur son site internet qu'elle suivrait loyalement les directives du Secrétaire d'Etat, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire<sup>4</sup>. Dans le contexte de ces engagements politiques, et tant que ceux-ci sont tenus, la remise en question de la décision de non prise en considération peut dès lors revêtir encore une certaine forme d'intérêt.

En pratique, les tentatives de passer outre la non prise en considération et les solutions trouvées dans l'intérêt des demandeurs ont été assez diversifiées, notamment suivant la position adoptée par l'administration communale compétente.

Alors que certaines communes informent l'intéressé de la communication d'un rapport d'enquête de résidence négatif en vue de lui permettre de rectifier ses données; d'autres, lui signifient l'annexe 2 tout en lui permettant, en cas de seconde demande et d'enquête positive, de tenir compte de la date d'introduction de la première; d'autres encore, en cas de prise en considération d'une demande ultérieure, notifient l'annexe 3 sans tenir compte de la première date d'introduction.

Devant l'insécurité juridique née de la diversité de ces pratiques, les acteurs sociaux ont interpellé le Secrétaire d'Etat sur la question. Celui-ci s'est engagé à tenir compte de la date de la première demande, en cas d'enquête ultérieure favorable<sup>5</sup>. Il ne s'agit bien entendu, et de nouveau, que d'un engagement politique, même si ses conséquences peuvent s'avérer positives.

Aussi, faut-il conseiller aux personnes qui auraient reçu notification d'une décision de non prise en considération d'envisager l'introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans les trente jours, tel que renseigné sur la décision de non prise en considération<sup>6</sup>.

Plusieurs arrêts ont déjà été rendus sur cette base par le CCE et nous permettent de dégager aujourd'hui quelques balises en la matière :

❖ La partie adverse, dans le cadre de ce recours, est la commune, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, et non pas l'Etat belge dans la mesure où *«l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée»*<sup>7</sup>.

❖ L'administration est tenue de motiver adéquatement la décision de non prise en considération et de faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise. Par exemple :

● La décision attaquée relève uniquement qu' *«Il résulte du contrôle du ... que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse»*, de sorte que *«la motivation, particulièrement stéréotypée, de l'acte entrepris ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise dudit acte»*<sup>8</sup>;

● *«La partie adverse n'est nullement tenue d'annexer le rapport de police sur lequel elle base la motivation de la décision attaquée»*<sup>9</sup> dans la mesure où *«une copie de ce procès-verbal figure dans le dossier administratif, de sorte que la partie requérante est parfaitement à même d'en prendre connaissance»*<sup>10</sup>;

3 RDE, 2009, n° 156, p. 683.

4 Cette note ne se retrouve toutefois plus actuellement sur le site de l'administration.

5 Informations complémentaires de février 2010 concernant la régularisation, rapport informel.

6 Recours en annulation prévu par l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

7 Voyez notamment : CCE, n° 42.322, 26 avril 2010, CCE, n° 42.328, 26 avril 2010, CCE, n° 37.960, 29 janvier 2010, CCE, n° 31.417, 11 septembre 2009, *inédits*; CCE, n° 29 284, 29 juin 2009, CCE, n° 76.542, 20 octobre 1998, site internet CCE.

8 CCE, n°42.320, 26 avril 2010, *inédit*.

9 CCE, n° 42.328, 26 avril 2010, *inédit*.

10 *Ibid.* Voir aussi CCE, n° 27.063, 8 mai 2009.

- En prenant un acte qui se fonde sur un rapport de police qui contenait lui-même des déclarations contradictoires, «*la partie adverse n'a pas respecté l'obligation de motivation formelle qui lui incombe en estimant, sur base du rapport de police précité, que le requérant ne résidait pas à l'adresse qu'il avait mentionnée*»<sup>11</sup> ;

- Une décision qui n'indique pas les démarches que les policiers auraient effectuées, alors qu' «*aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit les modalités de ce contrôle*», «*est suffisamment et adéquatement motivée par le constat relevé ci-avant*»<sup>12</sup>.

Pourtant, une question fondamentale n'a pas été abordée par le Conseil. En effet, la jurisprudence rappelle que «*l'acte attaqué a été pris par le délégué du bourgmestre compétent, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 susvisée et explicitées dans la circulaire du 21 juin*»<sup>13</sup>.

Or, il ne va pas de soi que la circulaire ne fasse qu' «*explicitier*» l'article 9bis. Si ce dernier prévoit effectivement que l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où séjourne l'étranger qui la transmettra ensuite à l'OE pour décision, il n'envisage pas le contrôle de résidence, ni surtout la notification d'une décision de non prise en considération de la demande en cas de rapport négatif.

Selon le CCE, le contrôle de résidence résulterait du fait que «*le bourgmestre n'a de compétence qu'à l'égard des personnes qui résident effectivement sur le territoire de sa commune*»<sup>14</sup>. Rien n'indique cependant que ce contrôle devrait avoir lieu lors de l'introduction de la demande, ni que le bourgmestre serait habilité à prendre une décision de non prise en considération qui fasse échec à la transmission à l'OE.

L'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers organise un tel contrôle<sup>15</sup>. Toutefois, il est réalisé au moment où une personne peut être inscrite aux registres de population ou des étrangers, soit, s'agissant d'un étranger ayant sollicité la régularisation de son séjour, après que cette régularisation lui ait été accordée.

Partant, la circulaire, en tant qu'elle institue le pouvoir du bourgmestre d'organiser une enquête de résidence préalable et y attache la sanction d'une décision de non prise en considération et de non transmission de la demande à l'OE, n'ajoute-t-elle pas une règle à la loi et n'est-elle pas en cela illégale ?

Il nous semble en effet qu'à défaut de base légale, le contrôle ne pourrait avoir lieu que suite à la décision de l'OE, soit a posteriori – comme pour les demandes fondées sur l'article 9ter.

Relevons d'ailleurs que ce contrôle de résidence différé trouverait un intérêt pratique évident pour les étrangers irréguliers qui sollicitent une autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis, dont nombre d'entre eux sont confrontés précisément à des difficultés – parfois insurmontables – pour trouver une résidence effective sur le territoire belge. C'est le serpent qui se mange la queue: ils ont besoin de régulariser leur situation administrative pour travailler et payer leur logement alors que pour régulariser leur séjour ils doivent déjà disposer d'un tel logement.

Marie Vander Elst  
Juriste ADDE

---

11 CCE, n° 42.329, 26 avril 2010, publié dans cette newsletter.

12 CCE, n° 31.417, 11 septembre 2009.

13 Par exemple, CCE, n° 42.322, 26 avril 2010, *inédit*.

14 CCE, arrêt n° 27.063 du 8 mai 2009.

15 MB, 15 août 1992.

## II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

- \* [Arrêté royal du 19 mars 2010](#) relatif à la délivrance des documents de séjour aux étrangers, à leur fourniture et au remboursement à l'Etat par les communes des frais occasionnés par la fourniture des documents de séjour et abrogeant l'arrêté royal du 2 avril 1984 relatif à la délivrance des titres de séjour pour les étrangers, à leur fourniture et au remboursement à l'Etat par les communes des frais occasionnés par la fourniture des formules des titres de séjour pour les étrangers, MB du 23 avril 2010.
- \* [Arrêté royal du 6 avril 2010](#) modifiant l'arrêté royal du 28 juillet 1981 relatif à la Commission consultative des étrangers, MB du 23 avril 2010.
- \* [Arrêté royal du 22 avril 2010](#) modifiant l'arrêté royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB du 30 avril 2010.
- \* [Arrêté du Gouvernement flamand du 12 mars 2010](#) modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2006 portant exécution de la politique flamande d'intégration civique, MB du 19 avril 2010

## III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

- \* [CCE, n°42 329 du 26 avril 2010](#)

DEMANDE DE RÉGULARISATION – ART. 9 BIS, L.15.12.80 – CONTRÔLE DE RÉSIDENCE EFFECTIVE – CIRCULAIRE DU 21 JUIN 2007 - REFUS DE PRISE EN CONSIDÉRATION – ANNEXE 2 – RECOURS AU CCE – ART. 2 ET 3, L. 29.07.91 – RAPPORT DE POLICE DU 5 JANVIER 2010 – AGENT PASSÉ À UNE REPRISE À L'ADRESSE INDIQUÉE - DÉCLARATIONS CONTRADICTOIRES – IMPOSSIBILITÉ DE CONCLURE À LA RÉSIDENCE EFFECTIVE OU NON – ABSENCE DE MOTIVATION FORMELLE - ANNULLATION

*Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie adverse n'a pas respecté l'obligation de motivation formelle qui lui incombe en concluant, sur base du rapport de police contenant des déclarations contradictoires, que le requérant ne résidait pas à l'adresse qu'il avait mentionné.*

- \* [Cour Constitutionnelle, arrêt n°45/2010 du 29 avril 2010](#)

PRÉJUDICIELLE – DEMANDE D'ASILE – RECOURS DE PLEINE JURIDICTION AU CCE - ART. 39/2, §1, L. 15 DÉCEMBRE 1980 - ABSENCE DE MÉMOIRE EN RÉPLIQUE - RECOURS EN ANNULLATION- ART. 39/60 ET 39/81, ALINÉA 2 À 4, L.15.12.80 – MÉMOIRE EN RÉPLIQUE PRÉVU - ART. 4, L. 04.05.07 – VIOLATION ART. 10 ET 11 CONST - ART. 39/60, L.15.12.80 - POSSIBILITÉ DE FAIRE DES REMARQUES ORALES À L'AUDIENCE – ART. 39/76, §1<sup>ER</sup>, AL. 3, L. 15.12.80 - POSSIBILITÉ D'EXAMEN D'ÉLÉMENTS NOUVEAUX – ART. 39/76, §1<sup>ER</sup>, AL.6, L.15.12.80 – NOTE EN RÉPLIQUE PRÉVUE SI NOUVEAUX ÉLÉMENTS PRODUITS À L'AUDIENCE – GARANTIES SUFFISANTES – ABSENCE DE TRAITEMENT DISCRIMINATOIRE - RÉPONSE NÉGATIVE.

*L'absence de possibilité de déposer un mémoire en réplique dans d'autres cas que ceux prévus explicitement par la loi n'a pas d'effets disproportionnés pour l'étranger qui introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Vu les garanties qu'offre la procédure de pleine juridiction au demandeur d'asile, notamment, la prise en compte d'éléments nouveaux qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte ainsi que la possibilité de répliquer oralement à l'audience aux arguments de fait et de droit invoqués dans les derniers écrits de procédure, il n'y a*

*pas de traitement discriminatoire entre les étrangers qui introduisent un recours en annulation et ceux qui introduisent un recours de plein contentieux.*

#### IV. ACTUALITÉS DE L'ACCUEIL

- \* Fedasil a communiqué en date du 6 avril des [instructions relatives à la fin de l'aide matérielle, à la prolongation de l'aide matérielle et à la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière](#). Ces instructions font suite à la modification de la loi du 12 janvier 2007 par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.
- \* Une information actualisée sur la réglementation en matière d'accueil des demandeurs d'asile se trouve dans les fiches pratiques élaborées par le CIRE « [l'accueil des bénéficiaires de la loi du 12 janvier 2007 : pratique et évolutions](#) » et « [Principes généraux de l'accueil](#) »
- \* Le Moniteur belge du 7 avril 2010 a publié [l'Arrêté royal du 23 mars 2010](#) accordant démission du mandat de Directeur général de l'Agence fédérale d'Accueil des Demandeurs. Madame Fanny François fait office de Directrice ad interim.
- \* Le CIRE et Vluchtelingenwerk Vlaanderen ont publié une brochure d'information consacrée à la crise de l'accueil des demandeurs d'asile. Cette brochure intitulée « [Les visages de la crise de l'accueil](#) » alterne témoignages, textes explicatifs et illustrations. Elle revient sur les multiples facettes d'une crise complexe et sur les différentes personnes qui y sont confrontées, directement ou indirectement. Elle permet également de faire le point sur la situation actuelle des demandeurs d'asile en Belgique.

#### V. DIVERS

- \* Le Code Visa est entré en vigueur le 5 avril 2010, suite à l'adoption du [Règlement n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009](#) établissant un Code communautaire des visas (JO L 243 du 15 septembre 2009). Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter l'article de Gérard Beaudu, paru dans la RDE n°157, p. 599. Pour le commander au prix de 25€, veuillez contacter Mariella Simioni au 02/227 42 42 ou par courrier électronique [mariella.simioni@adde.be](mailto:mariella.simioni@adde.be)
- \* Le 5 avril 2010 est également entré en vigueur le [Règlement n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010](#) modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour. Ce Règlement prévoit qu'un visa D délivré par n'importe quel Etat membre de la zone Schengen à la personne ressortissante d'un Etat tiers, lui permet de circuler librement et de résider pour une période maximale de trois mois dans la zone Schengen, ce qui était déjà le cas pour les personnes munies d'un visa C mais pas encore pour celles munies d'un visa D.
- \* [L'INAMI a publié une circulaire du 30 mars 2010](#) concernant les modalités de preuve pour l'inscription en qualité de personne inscrite au Registre national des personnes physiques en application de l'article 32, alinéa 1,15° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Cette circulaire précise quels catégories d'étrangers peuvent être inscrites en qualité de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques et les documents à transmettre à leur organisme assureur pour prouver cette qualité (résidents de longue durée, réfugiés, citoyens de l'Union). Elle reprend les différents statuts de séjour et les cartes électroniques en vigueur.
- \* L'UNHCR a réalisé et publié divers documents relatifs à la protection des réfugiés :
  - ▶ une note de guidance du 31 mars 2010 relative aux demandes d'asile introduites par des victimes de bandes organisées : "[Guidance Note on Refugee Claims Relating to Victims of Organized Gangs](#)". Ce document peut être consulté via le lien suivant : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4bb21fa02.html>

- ▶ une recherche sur l'apatridie de fait. Ce document intitulé « [UNHCR and De Facto Statelessness](#) » date du mois d'avril 2010
- ▶ une recherche sur le thème de « [L'amélioration des procédures d'asile : Analyse comparative et recommandations en droit et pratique](#) ».
  - [Résumé de l'étude](#)
  - [Lien vers l'étude complète](#)

## VI. AGENDA ET JOB INFO

- \* Le Service Droit des Jeunes et la Plateforme Mineurs en Exil organisent le 18 mai prochain une rencontre thématique relatif aux actualités juridiques sur les auteurs d'enfants belges : [droit au séjour, accès au marché de l'emploi, aide du CPAS et accès aux soins de santé](#).
- \* Le Cripel organise le 18 mai 2010 à Liège une journée sur « [Les jeunes aux portes de l'emploi, quelles stratégies pour plus d'égalité ?](#) » dans le cadre de leur projet FSE le DiSISMi.
- \* L'ADDE, asbl organise une journée d'étude relative à [la détention administrative des étrangers](#) le 21 mai 2010 aux Facultés Universitaires Saint Louis.
  - [Programme](#)
  - [Inscription](#)
- \* Studipolis, centre agréé de formation de la Charte, organise le 26 mai 2010, un [colloque concernant la traite des êtres humains](#)
- \* Défense des enfants – international Belgique (DEI), Dynamo-International et le Journal du droit des Jeunes organisent un voyage d'étude sur « *Les droits de l'enfant en Europe dans la pratique* » du dimanche 30 mai (après-midi) au samedi 5 juin. Cette sensibilisation « mobilisatrice » est organisée à l'occasion de la présentation par le gouvernement belge, du rapport quinquennal relatif à l'application dans notre pays de la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE). Celui-ci sera examiné par des experts du comité des droits de l'enfant des Nations Unies, à Genève, le 2 juin 2010.
  - [Programme](#)
- \* Le Réseau académique Odysseus organise un cours d'été sur la [politique européenne d'immigration et d'asile](#) qui se tiendra à l'Université Libre de Bruxelles (U.L.B.) du 28 juin au 9 juillet 2010.
  - [Programme](#)
- \* Le Réseau académique Odysseus organise un programme de formation d'une année entière. Il s'agit d'un certificat visant à l'acquisition d'une connaissance approfondie du droit européen de l'immigration et de l'asile pour former des spécialistes de cette nouvelle branche du droit communautaire en pleine expansion.
  - [Programme](#)
- \* L'ADDE, asbl recrute un(e) juriste, dans le cadre d'un contrat de travail à mi-temps à durée déterminée du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 30 septembre 2010.
  - [Offre d'emploi](#)